

55-2026-RT
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CO_2026_12857_T
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'avis réputé favorable des communes de La Petite-Marche, Marcillat-en-Combraille, Saint-Marcel-en-Marcillat, Evaux-les-Bains et Chambonchard en date du 5 mars 2026;

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

CONSIDÉRANT que les travaux de contrôle et d'entretien spécialisé des filets de protection contre les risques d'instabilités rocheuses, réalisés par l'entreprise, sur la **RD 435 du PR 5+0000 au PR 5+0200** du côté gauche (Saint-Marcel-en-Marcillat) sur la parcelle n°1309 de la section A, Route du Pont de Rameau, sur le territoire de la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat, nécessitent une réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 435 et du personnel intervenant sur le chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du lundi 18 mai 2026 au vendredi 5 juin 2026 inclus, sur la RD 435 du PR 5+0000 au PR 5+0200 du côté gauche (Saint-Marcel-en-Marcillat) sur la parcelle n°1309 de la section A, route du Pont de Rameau, sur la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation de tous les véhicules est interdite du lundi 8h00 au vendredi 18h00, à l'exclusion des riverains, des véhicules assurant une mission de service public, des véhicules de secours et des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

La circulation des véhicules est rétablie dans les conditions normales de circulation les week-ends, du vendredi soir 18h00 au lundi matin 8h00.

ARTICLE 2

Une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation, du lundi au vendredi, pour tous les véhicules par les voies suivantes :

RD 915 et RD 51 sur les communes de La Petite-Marche, Marcillat-en-Combraille et Saint-Marcel-en-Marcillat, **pour le Département de l'Allier**,

RD 20 et RD 25 sur les communes d'Evaux-les-Bains et de Chambonchard, **pour le Département de La Creuse**,

Conformément au schéma de déviation ci-joint.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par l'entreprise SIRCO Travaux Spéciaux. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou

déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.
L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.
La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.
En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 4

La signalisation de déviation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, occultée et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise SIRCO Travaux Spéciaux. Elle est conforme au plan annexé au présent arrêté.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Monsieur le Maire de Marcillat-en-Combraille, Monsieur le Maire de La Petite-Marche, Monsieur le Maire de Saint-Fargeol, Monsieur le Maire de Saint-Marcel-en-Marcillat, Monsieur le Maire d'Evaux-les-Bains, Monsieur le Maire de Chambonchard, l'entreprise SIRCO Travaux Spéciaux, le SICTOM de la Région Montluçonnaise, Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier et de la Creuse, l'Antenne régionale des transports de l'Allier et de la Creuse, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier et de la Creuse, Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Technique d'Auzances et Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Commentry/Montluçon.

Fait à Commentry, le _____

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Commentry/Montluçon,**

Signé électroniquement par : Sébastien VILLERS
Date de signature : 06/03/2026
Qualité : Direction des Infrastructures de Mobilité

Sébastien VILLERS

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »